

Trinova

WWW.TRINOVAL.FR TRIER.INNOVER.VALORISER



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

(Arrêté 2019/01/01 du 4 janvier 2019)



PORTE-À-PORTE



APPORT VOLONTAIRE



À CONSERVER

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 <i>Objet et champ d'application du règlement</i>	4
1.2 <i>Périmètre de collecte.....</i>	5
1.3 <i>Horaires et itinéraires.....</i>	5
ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE	6
2.1 <i>Sécurité et exécution des collectes.....</i>	6
2.2 <i>Conditions générales d'exécution du service.....</i>	7
ARTICLE 3 – DISPOSITIFS ET MATÉRIELS DE PRÉ-COLLECTE	9
3.1 <i>Dispositifs de pré-collecte et lieux de présentation.....</i>	9
3.2 <i>Maintenance des bacs de collecte en porte-à-porte</i>	11
ARTICLE 4 – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES	12
<i>Définition des ordures ménagères.....</i>	12
ARTICLE 5 – COLLECTE DES MATÉRIAUX RECYCLABLES.....	13
<i>Définition des matériaux recyclables.....</i>	13
ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS ET RÉCLAMATIONS	14
ARTICLE 7 – DESTINATION DES MATIÈRES COLLECTÉES	14

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet et champ d'application du règlement

TRINOVAL assure sur l'ensemble de son territoire, un service de collecte des ordures ménagères de façon hebdomadaire (C1), une collecte sélective des emballages ménagers recyclables non fibreux toutes les deux semaines (C 0.5), une collecte du verre en apport volontaire (colonnes), une collecte des fibreux (papiers, petits cartons) en apport volontaire (colonnes) et met à disposition un réseau de 3 déchetteries réparties sur son territoire.

Le service de collecte des déchets de TRINOVAL effectue les missions suivantes :

- la participation à des actions de communication et de prévention,
- la collecte des déchets ménagers et assimilés recyclables,
- la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés (professionnels, administrations ...),
- la gestion de 3 déchetteries réparties sur son territoire :
 - o la déchetterie de Thieulloy l'Abbaye,
 - o la déchetterie de Loeuilly,
 - o la déchetterie de la Chaussée Tirancourt.

A ce titre, il lui appartient d'adopter un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés afin de :

- définir et délimiter le service rendu à la population sur son territoire,
- présenter les collectes et les prestations mises en place,
- définir les règles d'utilisation du service par les usagers,
- rappeler aux personnels de collecte du Syndicat, leurs missions,
- informer les usagers, répondre aux interrogations des habitants et utilisateurs du service.

Le présent règlement s'appuie notamment sur les dispositions législatives, réglementaires et normatives suivantes :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L 4-16, L 2224-29 et L 2333-76,
- le Code de l'Environnement et notamment son article L 541-3,
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- la réglementation sanitaire,
- les délibérations de l'assemblée syndicale ayant partie prenante sur l'organisation, l'exploitation et le financement du service déchets,
- la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) imposant au donneur d'ordre et exploitant des prescriptions concernant les modalités de collecte.

et a été rédigé en cohérence avec les documents suivants élaborés ou contractualisés par TRINOVAL :

- le règlement intérieur en vigueur,
- le règlement intérieur d'exploitation des déchetteries en vigueur,
- les documents et contrats conclus avec les éco-organismes (CITEO, ECO-MOBILIER, RECYLUM, OCAD3E, etc ...),
- la politique santé, sécurité, environnement et la démarche d'amélioration continue mises en place dans le cadre de la certification de l'ensemble des activités et plus particulièrement du service collecte. En effet, TRINOVAL a pour vocation d'assurer un service performant et compétitif avec pour engagement la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail des agents ainsi que la protection de l'environnement et la prévention des pollutions, dans le respect de la réglementation en vigueur et des exigences des normes ISO 45001 et OHSAS 18001.

Le présent règlement de collecte s'adresse et s'impose :

- aux usagers du service public de collecte des déchets présents sur le territoire: les ménages mais également les professionnels (administrations, entreprises, artisans, commerçants ...),
- au personnel et aux éventuels prestataires impliqués dans la collecte.

1.2 Périmètre de collecte

Les collectes s'effectuent sur toutes les communes du territoire sur lequel TRINOVAL exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce territoire est arrêté dans les statuts du Syndicat.

Ce périmètre pourra évoluer en fonction de nouvelles adhésions.

1.3 Horaires et itinéraires

Les horaires et itinéraires sont fixés par l'autorité syndicale. Un plan des tournées positionnant le début et la fin de chacune des tournées, le sens et les manœuvres de sécurité ainsi que les éventuels points de regroupement est consultable au siège social de TRINOVAL.

Les circuits de tournées sont programmés via un système de guidage embarqué et l'ensemble des véhicules de collecte sont géo-localisés.

Le départ des services de collecte (ordures ménagères et collectes des recyclables) s'effectue à 6h00 du lundi au vendredi. Cet horaire peut être modifié sans préavis en cas de nécessité observée par l'autorité territoriale (fortes chaleurs, absence imprévue ...).

Nota : certains samedis peuvent être travaillés en remplacement des jours fériés par exemple.

Les contenants doivent être impérativement présentés la veille au soir du jour de ramassage, poignées vers le côté rue.

En cas d'intempéries ou autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis. Le cas échéant, une information sera diffusée dans les meilleurs délais via les réseaux de communication à notre disposition (standard téléphonique, mél, site internet, réseaux sociaux ...).

Le calendrier des remplacements des jours fériés est :

- publié chaque début d'année dans le « TRICYCLE », journal d'information de TRINOVAL distribué dans les boîtes aux lettres des usagers.
- consultable sur le site internet www.trinoval.fr

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 Sécurité et exécution des collectes

La collecte est assurée sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ou en bordure de celles-ci. Les voies doivent être accessibles aux véhicules de collecte et par conséquent présenter des caractéristiques minimales liées aux règles constructives relatives aux chaussées (circulaire 77 – 127 du 25 août 1977), et en conformité avec la recommandation R 437 relative à la mise en sécurité des collectes de déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat s'assure que l'itinéraire de collecte établi est accessible aux véhicules de collecte. En cas de restriction de la circulation (travaux, occupation temporaire, etc.), la commune doit en aviser le Syndicat pour déterminer d'un commun accord, les modalités de collecte pendant cette période.

Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies non accessibles et définies sur les plans de tournées communiqués aux communes feront l'objet de points de regroupement lorsque les nécessités de service l'imposent (contraintes techniques, sécuritaires, économiques, environnementales).

2.2 Conditions générales d'exécution du service

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés, les collectes sélectives, est exécutée par un personnel qualifié, habillé d'une tenue haute visibilité (HV), portant des équipements de protection individuelle (EPI) et doté de véhicules adaptés au mode de collecte. Le personnel est formé à l'utilisation du matériel et au respect des consignes de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, seul le personnel de TRINOVAL est habilité à remplir le camion benne et à utiliser le matériel de tassement. Les usagers ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le matériel ou à vider eux-mêmes leurs contenants.

Les ripeurs (agents de collecte) doivent manipuler les contenants mis à disposition par le Syndicat avec précaution.

Ils sont tenus de les déverser de façon à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans la benne, en s'efforçant de les débarrasser entièrement de leur contenu hors:

- période de gel, neige, verglas, etc.,
- cas de tassement excessif à l'intérieur du contenant,
- cas de non-conformité constatée à l'intérieur du contenant,
- cas de surcharge,
- cas de risque pour l'intégrité du personnel ou du matériel.

Les contenants vidés sont ensuite déposés en position verticale à leur emplacement d'origine.

Toutes les opérations sont à effectuer en évitant les nuisances sonores et toute détérioration des récipients à l'exception de celles induites par l'utilisation en marche dite normale du matériel et des dispositifs de sécurité (éclairage, avertisseur sonore de recul).

Il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage, de solliciter et de recevoir des particuliers ou des professionnels un pourboire quelconque ou tout autre avantage en nature.

Le service est assuré par les agents de collecte dans le respect des dispositions du présent règlement et des instructions formulées par leurs responsables d'exploitation. Ils ont pour instruction d'exécuter leurs missions en respectant les consignes données et en veillant à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des usagers.

Les agents ne doivent pas faire l'objet d'agressions verbales ou physiques. Tout comportement agressif en direction d'un agent pourra donner lieu à des poursuites de la part du Syndicat.

Restrictions :

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Notamment, il est interdit de présenter à la collecte des ordures ménagères :

1. Les déchets suivants qui peuvent par contre être accueillis en déchetterie :

- o les huiles de vidanges et graisses,
- o les déchets ménagers spéciaux tels que les solvants, peintures, produits chimiques, piles et batteries, etc.,
- o les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- o les objets métalliques,
- o d'une manière générale, tous objets (les encombrants) qui, par leurs dimensions ou leur poids, ne pourraient être chargés dans les camions,
- o les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics particuliers,
- o les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) comme les lave-linge, réfrigérateurs, sèche-cheveux, jouets électroniques, etc.

Nota : il existe un règlement des déchetteries qui définit les conditions d'acceptation et la nature des déchets ainsi que le fonctionnement de celle-ci. Retrouver toutes les informations sur le site www.trinival.fr

2. Tout objet en verre à usage d'emballage alimentaire (bouteilles, pots ...) pour lequel il existe dans chaque commune un ou plusieurs conteneurs pour la récupération du verre usagé ; tout récipient contenant du verre ne sera pas ramassé.

3. Les déchets industriels ou agricoles non assimilables aux ordures ménagères et relevant d'une réglementation obligeant leurs producteurs à en assurer l'élimination tels que :

- o les ficelles, bâches et produits phytosanitaires ou emballages les ayant contenus,
- o les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc.,
- o les produits pharmaceutiques (retour en pharmacie),
- o les pare-brise, pare-chocs, pneumatiques ou divers déchets provenant des garages automobiles.

4. Pour des raisons de sécurité :

- o toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- o les déchets à risque des professions de santé, tels que les aiguilles et les seringues,
- o les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux,
- o les déchets contenant de l'amiante,
- o les cendres chaudes.

ARTICLE 3 – DISPOSITIFS ET MATÉRIELS DE PRÉ-COLLECTE

3.1 Dispositifs de pré-collecte et lieux de présentation

En fonction de la nature des déchets, la collecte est effectuée soit :

- en porte-à-porte avec une conteneurisation individuelle pour les pavillons, maisons de ville, résidences secondaires, dès lors que celle-ci est techniquement réalisable c'est-à-dire que les bacs de collecte peuvent être remisés sur le domaine public conformément aux prescriptions de la recommandation R 437,
- en apport volontaire via des colonnes installées dans les communes.

Les bacs de collecte en porte-à-porte doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité commerciale, couvercle fermé, en position verticale, en bordure des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et les poignées de préhension côté rue de manière à simplifier le geste des agents de collecte et minimiser la pénibilité. S'ils sont situés dans une impasse ou une voie non accessible au véhicule de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en entrée de voie accessible au véhicule conformément aux prescriptions de la R 437.
- A l'intérieur des locaux poubelles (conformément aux règles constructives des locaux poubelles), situés en bordure immédiate des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrant limitant la circulation des conteneurs) et maintenus dans un parfait état de propreté (traitement anti-rongeurs).

Nota : le personnel du service collecte n'est pas autorisé à pénétrer ni à rouler dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique (sauf autorisation écrite du propriétaire).

Pour tous groupements de logements, habitats verticaux, immeubles, gros producteurs (maisons de retraites, collèges, PME, ...) ou pour être en conformité avec la recommandation R 437 imposant notamment l'interdiction de pratiquer les marches arrières, le Syndicat se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou des contenants plus adaptés en terme de volume.

Toutefois les conteneurs mis en place n'excéderont pas 770 litres.

Les agents de collecte ne peuvent emprunter les voies en travaux que sur autorisation de leurs responsables d'exploitation qui auront reçu préalablement l'accord de la commune pour y accéder.

Le déroutage ou la modification d'un circuit de collecte ne peut intervenir que sur indication des responsables d'exploitation.

Chaque foyer est équipé d'un bac de 240 L pour la collecte des emballages recyclables à couvercle jaune et d'un bac de 240 L entièrement noir pour la collecte des ordures ménagères tous deux siglés d'un logo et identifiés par un numéro de série.

Sur demande justifiée et sur appréciation exclusive des services du Syndicat, les bacs de 240 L peuvent être remplacés par des 120 L.

Les bacs sont propriété du Syndicat, sont affectés à une habitation et doivent donc rester en place en cas de déménagement des usagers ou de vente du bien.

Il incombe aux usagers disposant de bacs individuels ou collectifs dédiés, de les entretenir et de veiller à les assurer en cas de sinistre susceptible de mettre en cause leur responsabilité civile.

Les conteneurs doivent être maintenus en constant état de propreté, débarrassés des affiches et autocollants étrangers aux services de collecte, ne pas comporter de signe distinctif (ex : numéro d'habitation peint sur la cuve), lavés et désinfectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Pour le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il convient d'assurer une bonne utilisation des conteneurs et de déclarer toute dégradation observée sur le matériel.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs qui seront à leur tour déposés dans le bac à couvercle noir. L'utilisation de housses posées directement sur le bac est par contre interdite pour des raisons de, salubrité, de maniabilité et de sécurité des agents.

L'utilisation de sacs est par contre à proscrire pour la collecte des bacs de recyclables à couvercle jaune qui doit s'effectuer en vrac.

Nota : seuls les bacs mis à disposition par TRINOVAL et identifiables par leur numéro de série seront collectés.

Les bacs mis à disposition des gros producteurs ne pourront excéder 770 litres.

Toute contenance supérieure ne sera pas collectée.

Les sacs déposés à côté des conteneurs ne seront pas collectés sauf :

- suite à un jour férié non rattrapé,
- en cas d'annulation d'une tournée précédente pour raison d'intempéries, panne, décalage ou autres cas de force majeure,
- en cas d'attribution d'un conteneur en cours,
- lorsque le bac à couvercle jaune est saturé. Les sacs déposés à côté du bac devront être transparents afin de permettre une vérification visuelle de leur contenu.

Nota : pour toute commande de bac, contacter l'accueil du Syndicat (N° VERT 0 800 01 05 04). Le matériel peut être retiré sans délai au siège social du Syndicat ou être livré au domicile sur la base d'un planning programmé par nos services.

Les points d'apport volontaire sont destinés à recevoir des déchets recyclables dont les caractéristiques sont détaillées dans les consignes de tri diffusées auprès du public et rappelés sur les colonnes mises à disposition dans les communes.

Tout déchet déposé sur l'espace public, dans des conditions et selon des modalités non prévues dans le présent règlement de collecte expose leur détenteur initial à des sanctions pour dépôt sauvage ou mise en danger des autres usagers et des agents de collectes.

3.2 Maintenance des bacs de collecte en porte-à-porte

TRINOVAL assure la maintenance des conteneurs qu'il met à disposition des usagers et procède au remplacement des pièces, accessoires ou du conteneur mis hors de service dans des conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- usure normale d'un des éléments constituant le conteneur,
- accident lors de la manipulation du conteneur (levage, vidage),
- après un acte de vandalisme appuyé par un dépôt de plainte,
- après un vol appuyé par un dépôt de plainte,
- après un accident de la circulation (renversement par un véhicule, accident de la circulation, etc.) appuyé par un dépôt de plainte.

Après avoir recueilli la demande d'intervention par téléphone, courrier ou messagerie électronique, une demande d'intervention est activée pour effectuer la réparation ou le remplacement le cas échéant.

En aucun cas l'utilisateur ne doit procéder à une réparation par ses propres soins et ne doit modifier celui-ci (personnalisation, démontage des équipements, etc.)

Nota : le remplacement ou la réparation d'un bac pourra donner lieu à facturation si ça fait suite à un usage, à une manipulation inappropriée du matériel ou à un sinistre relevant de la responsabilité civile du détenteur (accident, incendie, ...).

ARTICLE 4 – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Définition des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont constituées des déchets ménagers résiduels restant après l'ensemble des opérations de tri préalablement effectuées chez l'utilisateur ou en apport volontaire (déchetterie, colonnes verre ou fibreux ...).

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères, les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les débris de verre (hors pots et bouteilles à recycler) ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article 5.

Il s'agit des déchets :

- des ménages,
- des entreprises, communes, administrations, écoles, hôpitaux, maisons de retraites... assimilables à aux ordures ménagères qui, eut égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière.

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation devra être mis en place par l'utilisateur.

Les ordures ménagères ou assimilées devront être déposées dans les conteneurs à couvercle noir et le ramassage sera effectué en porte-à-porte une fois par semaine.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES MATÉRIAUX RECYCLABLES

Définition des matériaux recyclables

Sont compris dans la dénomination des déchets recyclables propres et secs, les types de matériaux ci-dessous :

- les emballages plastiques, flacons opaques (produits alimentaires, gels douche, produits d'entretien), flacons et bouteilles transparentes (bouteilles d'eau, vin, vinaigre, huile, etc.),
- les emballages de liquides alimentaires de type « tetra pak » (briques de lait, jus de fruit, etc.),
- les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes, barquettes, aérosols, etc.

L'ensemble des matériaux ci-dessus cités doivent être déposés dans le bac à couvercle jaune qui est collecté une semaine sur deux.

- les papiers/cartons : boîtes et emballages en carton plat, carton ondulé,
- les papiers type journaux, revues, magazines, prospectus, brochures, papiers d'impression.

Les papiers et petits cartons sont collectés via des colonnes d'apport volontaire à disposition dans les communes.

Les gros cartons sont collectés en déchetterie.

Le verre est collecté via des colonnes d'apport volontaire à disposition dans les communes.

Cette liste est non exhaustive et peut évoluer en fonction du développement et de la mise en place de nouvelles techniques et filières de recyclage.

Des guides de tri sont disponibles en téléchargement sur le site internet trinoval.fr, ou sur simple demande au N° VERT 0 800 01 05 04 ou à l'adresse suivante : TRINOVAL, Chemin Rural n°3, 80640 THIEULLOY-L'ABBAYE.

ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS ET RÉCLAMATIONS

Toute demande de renseignement et tout signalement d'incident peuvent être effectués par téléphone au numéro vert (appel gratuit) 0800 01 05 04.

Les réclamations concernant l'exécution du service devront être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le Président de TRINOVAL :

- par courrier à l'adresse : chemin rural n°3, 80640 THIEULLOY L'ABBAYE,
- par messagerie électronique à : contact@trinoval.fr

ARTICLE 7 – DESTINATION DES MATIÈRES COLLECTÉES

Les matières collectées sont transportées jusqu'aux installations de traitement des déchets de THIEULLOY-L'ABBAYE ou dans tout autre centre agréé choisi par TRINOVAL.



Trinova

WWW.TRINOVAL.FR TRIER.INNOVER.VALORISER

Syndicat Mixte Interdépartemental
de Ramassage et de Traitement
des Ordures Ménagères

Chemin Rural n°3
80640 THIEULLOY L'ABBAYE

t : 03 22 90 36 60
f : 03 22 90 10 59

messagerie : contact@trinoval.fr
site internet : www.trinoval.fr



Conception graphique : Direction de la communication (AD) - Illustrations : Studio 2HB,
Agence Ici et Grand Nord - Photos : Trinova - Ne pas jeter sur la voie publique



Téléchargez l'application
« TRIONS-BIEN » sur
WWW.TRIONS-BIEN.FR

